

VD_FINDINFO AP / 2012 / 15 vom 6. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2012___15

FR: VD_FINDINFO AP / 2012 / 15 du 6 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2012 / 15 del 6 settembre 2010

Regeste

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, ACTION EN CONTESTATION, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 2 al. 2 CC, 854 CO, 891 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 6 septembre 2010, de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272] ; ATF 137 III 127 c. 2 ; ATF 137 III 130 c. 2 et 3), notamment par les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie du recours en réforme et en nullité contre les jugements principaux rendus en procédure accélérée par un président de tribunal d'arrondissement. En l'occurrence, la recourante a conclu principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement attaqué. Elle n'a toutefois développé aucun moyen spécifique de nullité, de sorte que son recours subsidiaire en nullité est irrecevable (art. 465 al. 3 CPC-VD ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD). Le recours en réforme, interjeté en temps utile (art. 458 al. 2 CPC-VD) par une partie qui y a intérêt et dont les conclusions ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC-VD), est quant à lui recevable à la forme.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ou son président, la Chambre des recours du Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit sur la base du dossier sans réadministrer les preuves qui l'ont été en première instance (art. 452 CPC-VD). Lorsque, comme en l'espèce, le jugement a été rendu en procédure accélérée, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). La Chambre de céans développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, les constatations de fait du premier juge sont conformes aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, la Chambre de céans étant en mesure de statuer en réforme. Il convient toutefois de compléter l'état de fait en ce sens que les statuts de la défenderesse prévoient, à leur art. 20 al. 2, que des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision du comité, sur propositions de l'organe de contrôle ou à la demande du dixième des membres de la coopérative ; l'art. 20 al. 3 des statuts précise que la convocation doit intervenir par écrit dix

jours au moins avant l'assemblée générale, qu'elle doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour et que si une modification des statuts est proposée, la teneur essentielle de cette modification doit être indiquée.

E. 3

a) Dans un premier moyen, la recourante fait valoir que l'assemblée générale du 10 décembre 2003 n'a pas été valablement convoquée et soutient que ce vice formel entraîne la nullité de la décision prise par cette assemblée. Elle reproche plus particulièrement au premier juge d'avoir retenu, en s'appuyant sur les déclarations du secrétaire du conseil X._____, que la convocation avait été adressée à tous les associés. Selon elle, le témoignage de celui-ci aurait dû être écarté vu sa connaissance du litige et son lien avec l'intimée. b) Conformément à l'art. 5 al. 3 CPC-VD, le juge apprécie librement les preuves selon son intime conviction. Il en résulte qu'il n'est pas interdit de retenir le témoignage d'une personne liée à l'une des parties, mais qu'il est nécessaire d'en apprécier la portée en tenant compte de ce lien. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la convocation à l'assemblée générale du 10 décembre 2003 répondait aux exigences des statuts, notamment à celles de l'art. 20 al. 3 qui prévoyait que la convocation devait intervenir par écrit dix jours au moins avant l'assemblée générale et qu'elle devait indiquer les objets portés à l'ordre du jour ainsi que, lorsqu'une modification des statuts était proposée, la teneur essentielle de celle-ci. Il convient par ailleurs de relever que les statuts n'imposaient pas une convocation par pli recommandé, pas plus que l'envoi du procès-verbal ne devait se faire par ce mode d'acheminement, et que, selon le procès-verbal de l'assemblée générale et la liste des présences établie à cette occasion, trente-six associés étaient présents à ladite assemblée. Le témoignage de X._____, selon lequel tous les associés de l'intimée auraient été valablement convoqués, est ainsi corroboré par les pièces du dossier et aucun élément ne permet de douter de la convocation régulière de l'assemblée générale de l'intimée. Certes, les décisions de l'assemblée générale peuvent être radicalement nulles lorsqu'elles souffrent d'un vice particulièrement grave, par exemple lorsque seule une partie des associés a été convoquée (ATF 115 II 468 c. 3b, JT 1990 I 374). Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Faute de vice de nature formelle, le moyen de la recourante doit être rejeté.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, la recourante fait valoir que la décision prise le 10 décembre 2003 consacrerait une inégalité entre les associés et serait ainsi affectée d'un vice matériel de nature à entraîner la nullité de la décision prise. Au terme de divers calculs, la recourante soutient en effet que la différence de traitement entre les associés est telle qu'elle est constitutive d'une violation de l'égalité de traitement, les associés non locataires ayant un nombre de parts largement supérieur, avec pour conséquence que la privation du droit à un remboursement constituerait un vice matériel. b) A teneur de l'art. 891 CO, l'administration et chaque associé peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale ou celles qui ont été prises dans une votation par correspondance, lorsqu'elles violent la loi ou les statuts (al. 1) ; l'action doit être intentée dans les deux mois qui suivent la décision contestée (al. 2) le jugement qui annule une décision étant opposable à tous les associés et chacun d'eux pouvant s'en prévaloir (al. 3). Une décision de l'assemblée générale est annulable lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies (Carron, in Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle 2008, nn. 16 à 20 ad art. 891 CO) : un motif d'annulation, soit notamment une convocation violant les règles de l'art. 881 CO ou

une procédure de vote ne respectant pas les règles légales ou statutaires, y compris les règles de forme énoncées dans ces statuts (cf. Carron, op. cit., note infrapaginale 23 ad note 17), un intérêt juridique à l'annulation, pour autant que la violation des prescriptions légales ou statutaires ait exercé une influence sur la décision attaquée, et le respect d'un délai de péremption de deux mois, dès la communication des résultats. Le juge ne peut qu'annuler la décision illicite ensuite d'une action en annulation qui serait admise, le jugement ne pouvant avoir qu'un effet cassatoire et non réformatoire (Carron, op. cit., n. 23 ad art. 891 CO). Outre les cas d'annulation des décisions, celles-ci peuvent être radicalement nulles si elles souffrent d'un vice particulièrement grave, par exemple, comme exposé ci-dessus, lorsque seule une partie des coopérateurs a été convoquée (cf. supra c. 3b). Pour qu'un vice matériel constitue un cas de nullité, il faut que la décision soit illicite, impossible ou contraire aux moeurs (art. 20 CO) ou encore qu'elle viole le droit de la personnalité (art. 27 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210] ; Carron, op. cit., n. 35 ad art. 891 CO). Aussi, une décision de l'assemblée générale qui discrimine les associés lors de la répartition de l'excédent actif ou du produit de la liquidation ou encore du droit à l'avoir social ne sera qu'annulable, alors qu'elle sera nulle si la modification des dispositions statutaires porte atteinte au droit de vote de certains coopérateurs, une telle décision représentant une violation grave de l'art. 854 CO (Carron/Nigg, in Commentaire romand, Code des obligations II, nn. 15 et 16 ad art. 854 CO). S'il s'agit d'une décision radicalement nulle, la nullité peut être invoquée en tout temps (Carron, op. cit., nn. 33 et 43 ad art. 891 CO). Toute modification de statuts qui consacre une inégalité entre les associés n'est pas nécessairement nulle. Les statuts peuvent ainsi soumettre les membres de la coopérative à un traitement différencié en tenant compte des motifs de la sortie et il est notamment licite, au regard de l'article 854 CO, de faire varier les droits des associés sortants en fonction de critères coopératifs, telles l'utilisation des institutions sociales ou la durée du sociétariat par exemple (Reymond, La coopérative, in Traité de droit privé suisse, vol. VIII, tome III/1, Fribourg 1996, p. 167). Le Tribunal fédéral a confirmé cette opinion en retenant que, à des différences de fait peuvent correspondre des différences de traitement. En d'autres termes, s'agissant des associés, les cas semblables doivent être traités de manière semblable, mais non les cas dissemblables (ATF 89 II 138 c. 5, JT 1963 I 577). c) En l'espèce, les statuts de l'intimée traitent différemment les associés locataires des associés non locataires. L'associé locataire acquiert un nombre de parts en fonction de la surface de l'appartement (art. 3 des statuts), utilise les installations sociales et peut sortir de la coopérative en restituant le logement loué ; l'associé non locataire peut transférer ses parts sociales à un tiers s'il entend sortir de la coopérative avec l'accord du comité (art. 9 des statuts). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine susmentionnés sont respectés dès lors que le traitement différencié de ces deux types d'associés est fondé sur leur utilisation dissemblable des installations sociales et leurs intérêts divergents. L'art. 16 des statuts pourrait certes être problématique en raison de l'absence de remboursement des parts sociales ; cette limite est toutefois contrebalancée par l'art. 9 des statuts qui permet en revanche le transfert des parts à des tiers avec l'accord du comité. Pour autant que ce dernier accepte ces transferts dans le respect de la bonne foi, il n'y a pas lieu de voir, dans le traitement différencié des deux types d'associés, un vice matériel d'une gravité telle qu'il justifierait la nullité absolue de la décision. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, la recourante soutient qu'il y aurait abus de droit à modifier les statuts et à empêcher par cette modification tout remboursement de la rémunération pour le

travail effectué en faveur de la coopérative, d'autant plus qu'elle n'a pas pu faire valoir ses arguments lors de cette modification. La recourante se réfère en particulier à l'ATF 133 III 61, qui retient que l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi, notamment si l'attitude de la partie qui agit contredit son comportement antérieur et que des attentes légitimes de l'autre partie s'en trouvent déçues. b) A teneur de l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1), l'abus manifeste d'un droit n'étant pas protégé (al. 2). L'art. 2 al. 2 CC sanctionne des actes qui sont certes conformes aux normes légales correspondantes, mais qui constituent objectivement une violation du standard minimum de la bonne foi et qui déçoivent ainsi la confiance des parties en un comportement honnête et adapté aux circonstances. Il peut y avoir abus de droit, notamment, lorsqu'une institution juridique est détournée de son but (ATF 131 III 535 c. 4.2 ; ATF 131 I 166 c. 6), lorsqu'un justiciable tend à obtenir un avantage exorbitant, lorsque l'exercice d'un droit ne répond à aucun intérêt ou, à certaines conditions, lorsqu'une personne adopte un comportement contradictoire (ATF 133 III 61 c. 4.2). L'application de la règle de l'abus de droit doit cependant demeurer restrictive et se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 131 III 222 c. 4.2). Le fardeau de la preuve est à la charge de la partie qui invoque un tel abus (ATF 129 III 493 c. 5.1). c) En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever, comme exposé ci-dessus (cf. supra c. 3b), que les arguments de la recourante relatifs à l'absence de convocation régulière à l'assemblée générale du 10 décembre 2003 tombent à faux. Toute question relative à la problématique induite par le changement de statuts pouvait donc être débattue à cette assemblée, ce qui a d'ailleurs été le cas. Pour retenir un abus de droit, il faut des conditions particulières, comme par exemple que le cocontractant ait proposé lui-même des règles impératives, dans son propre intérêt et en connaissance de l'invalidité. Or, en l'occurrence, il apparaît que l'art. 16 des statuts de 1995 n'était pas illégal, ni contraire à des règles impératives de la loi, et que la modification des statuts sur ce point a été imposée par le prêt contracté par l'intimée auprès du Fonds de roulement de l'Association W._____, la libération dudit prêt étant conditionnée à cette modification. Il en découle que les conditions posées par la jurisprudence pour reconnaître un abus de droit ne sont pas réalisées. On peut certes critiquer une modification de statuts qui revient à priver certains associés d'espérances financières. Cela étant, les associés sont tenus de veiller à la défense des intérêts sociaux (art. 866 CO). Il apparaît en outre que le droit à l'avoir social en cas de sortie de l'associé n'est pas acquis et que si les statuts « peuvent » prévoir un remboursement des parts sociales, voire de l'actif net (cf. art. 864 CO), il n'en reste pas moins qu'à défaut de disposition statutaire, les associés sortants n'ont aucun droit à la fortune sociale (art. 865 al. 1 CO). Enfin, comme on l'a vu ci-dessus (supra c. 4c), les associés gardent la possibilité de transférer leurs parts à des tiers (art. 9 des statuts). Au vu de ce qui précède, l'abus de droit doit être nié et le moyen de la recourante rejeté.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 498 fr. (art. 232 al. 1 aTFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). L'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 1 et 2 aTAv [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]), à charge de la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante

sont arrêtés à 498 fr. (quatre cent nonante-huit francs). IV. La recourante R. _____ SA doit verser à l'intimée Coopérative I. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 14 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alain Dubuis (pour R. _____ SA) ■ Me Astrid von Bentivegni Schaub (pour Coopérative I. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 19'800 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.